



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-105

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

PREFECTURE -BSI /

971-2023-05-05-00001 - arrêté encadrant les boat party (3 pages)

Page 3

PREFECTURE -BSI

971-2023-05-05-00001

arrêté encadrant les boat party

**Arrêté préfectoral n° CAB/BSI du 5 mai 2023
encadrant le déroulement de manifestations nautiques sur plusieurs sites
dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 131-5 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L. 5531-21 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'état en mer au préfet de la Région guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 et notamment la division 240 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2018-116 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2021-552 DM/MICO/DPM du 15 novembre 2021 réglementant la navigation maritime et le mouillage dans le coeur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur Grand Cul-de-sac Marin au large du littoral des communes de Morne-à-l'eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose ;
- Vu** l'arrêté municipal 2022-914 de la Commune de Gosier portant sur la mise en place d'une zone réservée uniquement à la baignade et réglementant le plan d'eau, de l'Anse Canot à l'îlet du Gosier
- Considérant** que le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 dispose que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- Considérant** que le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 131-5 dispose que le représentant de l'État exerce son pouvoir de police dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire ;

- Considérant** que le représentant de l'État dans le département est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de troubles à l'ordre public en fonction des circonstances locales ;
- Considérant** le renseignement administratif de la Gendarmerie en date du 4 mai 2023 précisant que dans le cadre d'un rassemblement de bateaux organisé sans déclaration préalable le 1^{er} mai 2023, une personne est décédée par arme à feu sur le site dit de Pointe Sable à Port-Louis,
- Considérant** que des manifestations nautiques non déclarées auprès de la direction de la mer sont régulièrement organisées à proximité immédiate des îlets Karet à Sainte-Rose, Cochon au Gosier, La Biche à Sainte-Rose, Fortune à Goyave et au lieu dit Pointe Sable à Port-Louis ;
- Considérant** que ces rassemblements ont régulièrement donné lieu à des incidents de type agression de personne ou à des tirs d'armes à feu ;
- Considérant** que ces manifestations ont lieu sans organisateur identifié en charge de déterminer les conditions de sécurité et d'assurer le lien avec les services de sécurité et de secours, ainsi qu'avec les services en charge de la protection de l'environnement ;
- Considérant** que ces manifestations sont le lieu de consommation de stupéfiants et d'alcool ;
- Considérant** que la navigation sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants constitue une infraction aux règles de navigation et sécurité des navires ;
- Considérant** que ces manifestations ne respectent pas la règle d'interdiction de circulation des véhicules nautiques à moteur dans la bande littorale des 300 mètres et les règles de navigation et de mouillage fixées par l'arrêté n°2021-552 DM/MICO/DPM du 15 novembre 2021 ;
- Considérant** que le département de Guadeloupe connaît depuis le 1^{er} janvier 2023 une hausse des violences avec armes à feu ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir et de lutter contre cette délinquance et cette violence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1 – Les rassemblements de bateaux à moteur, voiliers et navires de plaisance, à caractère festif et avec diffusion de musique amplifiée, sont interdits **les 6, 7 et 8 mai de 10H à 00H, les 18, 19, 20 et 21 mai de 10H à 00H et les 27, 28 et 29 mai de 10H à 00H** dans la zone des îlets Karet à Sainte-Rose, Cochon au Gosier, La Biche à Sainte-Rose, Fortune à Goyave et au lieu dit Pointe Sable à Port-Louis.

Article 2 – Les contrevenants à cette interdiction sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal et à l'article L. 5531-1 du code des transports.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Guadeloupe.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Basse Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5- Les sous-préfets des arrondissements de Basse-Terre et de Pointe à Pitre, le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la Police Nationale, le directeur des Douanes, le directeur de la Mer, le directeur du Parc National de la Guadeloupe sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 5 mai 2023,

Le Préfet

